

**Décision n° 2017-0932-RDPI**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 26 juillet 2017**  
**constatant le non-lieu à poursuivre la procédure ouverte par la décision**  
**n° 2014-1092-RDPI en date du 23 septembre 2014 prévue à l'article L. 36-11 du**  
**code des postes et des communications électroniques**  
**à l'égard de la société Orange**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-7, L. 36-11, D. 98-6-3, D. 594 et D. 595 ;

Vu le décret n° 2010-57 du 15 janvier 2010 modifié relatif à la sécurité de la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire ;

Vu le décret n° 2012-513 du 18 avril 2012 relatif à la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2010 modifié d'application de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques relatif aux modalités de communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2014-0733 en date du 26 juin 2014 portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2014-1092-RDPI en date du 23 septembre 2014 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques à l'égard de la société Orange ;

Vu le premier questionnaire de la rapporteure adressé le 28 octobre 2014 et le courrier de réponse de la société en date du 18 novembre 2014 ;

Vu le deuxième questionnaire de la rapporteure adressé le 13 mars 2015 et le courrier de réponse de la société en date du 27 mars 2015 ;

Vu le troisième questionnaire de la rapporteure adressé le 11 mai 2015 et le courrier de réponse de la société en date du 20 mai 2015 ;

Vu la décision n° 2015-0641-RDPI de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 mai 2015 portant mise en demeure de la société Orange de se conformer à ses obligations en matière de communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales relatives aux infrastructures et réseaux établis sur leur territoire;

Vu les courriers d'Orange en date du 10 juillet 2015 et du 22 décembre 2015 ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Vu le rapport d’instruction du rapporteur ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d’instruction, le 26 juillet 2017,

## 1 Exposé des faits et de la procédure

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l’économie a introduit plusieurs mesures destinées à faciliter le déploiement des réseaux de communications électroniques à très haut débit. En particulier, afin de favoriser la mise en place d’une stratégie numérique d’aménagement du territoire par les collectivités territoriales, le législateur a adopté des dispositions permettant à ces dernières d’être informées sur les réseaux déployés sur leur territoire.

Ainsi, au regard des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE, les opérateurs doivent communiquer à l’Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à leur demande, et dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, les informations relatives à l’implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire.

Le III de l’article D. 98-6-3 du CPCE précise les informations pouvant faire l’objet d’une telle demande d’informations. Le sixième alinéa du V de l’article D. 98-6-3 du CPCE dispose notamment que *« Les informations devant être communiquées en application du présent article sont transmises sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées pouvant être reprises dans des systèmes d’informations géographiques et suivant un format largement répandu. Un arrêté des ministres chargés de l’aménagement du territoire, des collectivités territoriales, des communications électroniques et de l’urbanisme précise le format et la structure de données suivant lesquels ces informations doivent être transmises. »*

L’article 2 du décret n° 2012-513 du 18 avril 2012 susvisé dispose que :

*« (...) pour les informations mentionnées au III de l’article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques autres que celles relatives aux éléments de branchement et d’interconnexion<sup>1</sup>, l’obligation prévue au sixième alinéa du V de cet article ne s’applique qu’à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

*Avant cette date, les informations mentionnées à cet article autres que celles relatives aux éléments de branchement et d’interconnexion sont fournies sous la forme prescrite par ces dispositions si elles sont disponibles sous cette forme. A défaut, elles sont transmises sous forme de données numériques géolocalisées et permettant, le cas échéant, de calculer la longueur des infrastructures d’accueil. »*

Ainsi, en application du cadre juridique rappelé ci-dessus et de la décision de l’Autorité n° 2014-0733 du 26 juin 2014 susvisée (dite « décision d’analyse du "marché 4" »), la société Orange doit tenir à disposition de l’État, d’une collectivité territoriale ou d’un groupement de collectivités, à leur demande, sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées pouvant être reprises dans des systèmes d’informations géographiques et suivant un format largement répandu (ci-après « DNVG SIG »), d’une part, les informations relatives aux infrastructures d’accueil dont elle est propriétaire ou, le cas échéant, le nom de l’opérateur propriétaire des infrastructures qu’elle utilise et, d’autre part, les informations relatives aux équipements passifs qu’elle détient en pleine propriété ou au travers d’un droit d’usage de longue durée.

---

<sup>1</sup> Pour ces informations, l’obligation s’applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012

## **1.1 Faits préalables à l'ouverture de la procédure prévue par l'article L. 36-11 du CPCE**

Lors d'une réunion organisée le 27 février 2014 entre des agents des services de l'Autorité et la société Orange, cette dernière a présenté un document, intitulé « Cartographie des réseaux - Point sur les actions menées par ORANGE », dans lequel elle précisait notamment que les « *Données Vectorielles* » représentaient « *85% de la densité du réseau* » et indiquait les « *Perspectives 2014-2015* ».

Le 17 mars 2014, une réunion s'est tenue sous l'égide de la Mission France Très haut débit (« MFTHD ») en présence de représentants de la société Orange, de l'Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (« AVICCA »), de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (« DGICIS », devenue Direction générale des entreprises) et de l'Autorité. Lors de cette réunion, la société Orange a effectué une présentation relative au dispositif « connaissance des réseaux » mentionnant, en particulier, une liste de 14 départements pour lesquels les travaux de vectorisation ont été ou seront engagés au cours de l'année 2014.

Lors du Comité de concertation France Très haut débit (« CCFTHD ») du 27 mars 2014, les représentants de la MFTHD ont présenté une « *proposition [...] pour la priorisation de la vectorisation restant à réaliser* », tenant compte des projets de déploiement d'un réseau FttH à court et moyen termes, sur la base des informations contenues dans les dossiers de demande de financement du Fonds national pour la société numérique (« FSN »).

## **1.2 Ouverture, sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, de la procédure d'instruction et mise en demeure de la société**

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (« formation RDPI ») de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2014-1092-RDPI en date du 23 septembre 2014 prise sur le fondement des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société Orange aux dispositions des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE, de l'arrêté du 15 janvier 2010 modifié susvisé et de la décision n° 2014-0733 susvisée.

Dans le cadre de l'instruction, la rapporteure a adressé à la société Orange trois questionnaires, respectivement les 28 octobre 2014, 13 mars 2015 et 11 mai 2015, portant en particulier sur la détention des informations relatives à l'implantation et au déploiement de ses infrastructures et réseaux, sur le traitement des demandes des collectivités territoriales et sur les modalités de communication d'informations.

Tout d'abord, dans sa réponse en date du 18 novembre 2014 au premier questionnaire de la rapporteure, la société Orange indiquait notamment que 100 % des informations relatives aux équipements passifs de la boucle locale de cuivre (NRA, SR, PC inéligibles DSL) et de la boucle locale optique résidentielle (NRO, PM) étaient disponibles sous forme de DNVG SIG<sup>2</sup> (formats Shape ou .txt). S'agissant des infrastructures d'accueil, elle fournissait le tableau suivant :

---

<sup>2</sup> Données numériques vectorielles géolocalisées pouvant être reprises dans un système d'information géographique

Infrastructure d'accueil	Format Livraison	Compatible SIG	% Vecteur Géolocalisé
Artères de Génie Civil tous modes de pose	Shape TIF+Tfw	Données Vecteur Géolocalisées Images Raster Géoréférencées	91%
Chambres			
Cabines			
Poteaux (parc partiel)			
Poteaux	.txt	Données Vecteur Géolocalisées	100%

Elle précisait aussi qu'à la date de sa réponse, le 18 novembre 2014, elle disposait de la totalité des informations relatives aux infrastructures d'accueil souterraines (artères et chambres) au format vectoriel et géolocalisé pour 63 départements, comprenant 27 979 communes.

Puis, dans sa réponse en date du 27 mars 2015 au deuxième questionnaire de la rapporteure, la société Orange ajoutait que des critères de priorisation avaient été définis par la MFTHD, devenue l'Agence du Numérique, afin d'établir un plan de transformation au format DNVG SIG des informations concernant les communes et les départements pour lesquels la société Orange ne disposait pas encore de la totalité des informations dans ce format.

Enfin, dans sa réponse en date du 20 mai 2015 au troisième questionnaire de la rapporteure, la société Orange précisait que la notion d' « artères de génie civil tous modes de pose » mentionnée dans sa réponse au premier questionnaire désignait le cheminement aérien des câbles.

Bien que les réponses aux trois questionnaires faisaient apparaître que la société Orange disposait de l'intégralité des informations relatives aux équipements passifs sous forme de DNVG SIG, tel n'était pas le cas pour les informations relatives à ses infrastructures d'accueil. Ainsi, la société Orange manquait à son obligation de disposer des informations relatives aux infrastructures d'accueil sous forme de DNVG SIG au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2014, conformément à l'article D. 98-6-3 du CPCE et à l'article 2 du décret n° 2012-513 du 18 avril 2012.

Au regard de ces éléments, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction a mis en demeure, le 27 mai 2015, la société Orange de disposer, sous forme de DNVG SIG et suivant un format largement répandu :

- D'ici le 30 juin 2015, de 100 % des informations relatives aux infrastructures d'accueil dont elle est propriétaire pour les départements suivants : Aisne (02), Alpes-de-Haute-Provence (04), Ardennes (08), Ariège (09), Aube (10), Aveyron (12), Côte-d'Or (21), Dordogne (24), Haute-Garonne (31), Gers (32), Isère (38), Mayenne (53), Haute-Saône (70), Sarthe (72), Bas-Rhin (67), Vosges (88) ;
- D'ici le 31 décembre 2015, de 100 % des informations relatives aux infrastructures d'accueil dont elle est propriétaire pour les départements suivants : Loire-Atlantique (44), Lot (46), Maine-et-Loire (49), Marne (51), Haute-Marne (52), Moselle (57), Nièvre (58), Nord (59), Pas-de-Calais (62), Hautes-Pyrénées (65), Tarn (81), Yonne (89).

Par conséquent, la société Orange devait, à la date du 31 décembre 2015, disposer de l'intégralité des informations relatives à ses infrastructures d'accueil sous forme de DNVG SIG.

En outre, afin de contrôler le respect de chacune de ces échéances, la société Orange était mise en demeure de justifier à la formation RDPI de l'Autorité du respect de l'échéance concernée, dans un délai de deux semaines suivant cette échéance, c'est-à-dire respectivement les 15 juillet 2015 et 15 janvier 2016, par tous moyens appropriés. À ce titre, la société Orange pouvait notamment indiquer, en ce qui concerne les infrastructures d'accueil dont elle est propriétaire, la proportion d'informations disponibles sous forme de DNVG SIG pour chaque commune sur le territoire de laquelle elle exploite des infrastructures de communications électroniques. S'agissant de l'échéance

fixée au 30 juin 2015, la société Orange n'est tenue de transmettre ces informations qu'en ce qui concerne les communes des départements visés par cette échéance.

## 2 Analyse

Afin de justifier à la formation RDPI de l'Autorité de son respect de l'échéance du 30 juin 2015 citée précédemment, la société Orange a transmis un premier courrier à la rapporteure le 10 juillet 2015 faisant état d'une vectorisation de 100 % des informations relatives aux infrastructures d'accueil dont elle est propriétaire pour l'ensemble des communes des 16 départements suivants : Aisne (02), Alpes-de-Haute-Provence (04), Ardennes (08), Ariège (09), Aube (10), Côte-d'Or (21), Dordogne (24), Haute-Garonne (31), Gers (32), Isère (38), Mayenne (53), Nord (59), Haute-Saône (70), Sarthe (72), Bas-Rhin (67), Vosges (88). Ce courrier précise également, d'une part, qu'une inversion dans le programme de vectorisation s'est produite entre les départements Aveyron (12) et Nord (59), les informations relatives aux infrastructures d'accueil pour l'ensemble des communes du second ayant été vectorisées en lieu et place de celles du premier pour l'échéance du 30 juin 2015 de la mise en demeure. Il précise, d'autre part, que les informations relatives aux infrastructures d'accueil pour l'ensemble des communes du département de l'Aveyron (12) seront vectorisées pour l'échéance du 31 décembre 2015 de la mise en demeure.

Afin de justifier à la formation RDPI de l'Autorité de son respect de l'échéance du 31 décembre 2015 citée précédemment, la société Orange a transmis un second courrier à la rapporteure le 22 décembre 2015 faisant état d'une vectorisation de 100 % des informations relatives aux infrastructures d'accueil dont elle est propriétaire pour l'ensemble des communes des 12 départements suivants : Aveyron (12), Loire-Atlantique (44), Lot (46), Maine-et-Loire (49), Marne (51), Haute-Marne (52), Moselle (57), Nièvre (58), Pas-de-Calais (62), Hautes-Pyrénées (65), Tarn (81), Yonne (89).

Il ressort de l'instruction, après analyse des informations transmises par la société Orange relatives aux infrastructures d'accueil dont elle est propriétaire pour l'ensemble des communes des départements précités, que la société disposait effectivement de ces informations sous forme de DNVG SIG aux échéances prévues par la mise en demeure.

En conclusion, il apparaît que la société Orange s'est conformée à la mise en demeure susvisée, en disposant, au 31 décembre 2015, de l'intégralité des informations relatives à ses infrastructures d'accueil sous forme de DNVG SIG.

## 3 Conclusion

Il ressort de l'instruction et des éléments susmentionnés qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ouverte par la décision n° 2014-1092-RDPI susvisée.

**Décide :**

- Article 1.** Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ouverte par la décision n° 2014-1092-RDPI en date du 23 septembre 2014 susvisée.
- Article 2.** La présente décision sera notifiée à la société Orange par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Elle sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 26 juillet 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO